

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean-de-Monts

Services techniques

Arrêté n° 808

OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LES VOIES COMMUNALES DE SAINT-JEAN-DE-MONTS ET SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX ÉLECTRIQUES EN AÉRIEN HORS TERRASSEMENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-6, L5217-1 et suivants ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411.8, R 411-25, R 413-1 et R 417-10 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la société SOBECA, d'effectuer sur le domaine public des travaux électriques en aérien hors terrassement, dans la période comprise entre le lundi 26 septembre 2022 et le vendredi 29 décembre 2023 inclus ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public, et de réglementer la circulation et le stationnement durant les travaux qui nécessitent certaines restrictions temporaires au droit des chantiers ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Dans la période comprise entre le lundi 26 septembre 2022 et le vendredi 29 décembre 2023 inclus, la société SOBECA, demeurant 1 rue de Longrais à 85110 Chantonnay, est autorisée à occuper ponctuellement le domaine public communal dans le cadre des travaux électriques en aérien hors terrassement.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable aux chantiers n'entraînant pas de déviation exécutés par la société SOBECA sur les voies communales hors ou en agglomération, et sur les routes départementales en agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Monts.

Article 3 : Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers

- Voies communales hors agglomération :
 - o Limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h
 - o Interdiction de dépasser
 - o Neutralisation de voie(s) de circulation
 - o Mise en place d'un alternat par feux ou panneaux B15 et C18
 - o Interdiction de stationner au droit du chantier.

- Voies communales ou départementales en agglomération :
 - o Limitation de vitesse à 50 ou 30 km/h
 - o Interdiction de dépasser
 - o Neutralisation de voie(s) de circulation
 - o Mise en place d'un alternat par feux ou panneaux B15 et C18
 - o Interdiction de stationner au droit du chantier.

Article 4 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du chantier et mettra en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Article 7 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SOBECA à CHANTONNAY (85110).

Saint-Jean-de-Monts, le 22 septembre 2022

Pour le Maire,
L'adjoint délégué



Gérard MILCENDEAU